

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 25 – 004
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
REPRISE D'ENROBÉS SUR PARKING ET ARRACHAGE DE PLATANES
PLACE DU LAVEZON – PLACE DU CHAMP DE MARS

Le Maire de la Commune de Meysse,
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande de la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ROUTIÈRES représentée par Monsieur David MORETTINI – sise à LORIOLE SUR DRÔME 26270 – 468, allée des Abricotiers – ZA Champgrand Est – en date du 08 janvier 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ROUTIÈRES représentée par Monsieur David MORETTINI – sise à LORIOLE SUR DRÔME 26200 – 468 chemin des Abricotiers – ZA Champgrand Est – est autorisée à réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur parkings / places et d'arrachage de platanes sur la place du Lavezon et la place du Champ de Mars à partir du lundi 20 janvier 2025 pour une durée de 60 (soixante) jours calendaires.

La circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules seront interdits.

Une déviation sera mise en place par la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ROUTIÈRES,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ROUTIÈRES – Contact : Monsieur David MORETTINI – 04.75.85.43.80.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 09 janvier 2025

L'Adjoint aux travaux,
Thierry ROCHETTE

